Commune de CHANES (71)

Propriété de M. et Mme Christian PIN Vente du Lot A et régularisation cadastrale

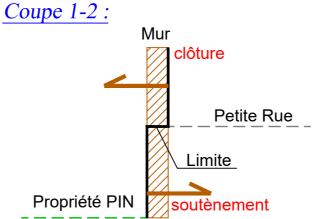
PLAN DE DIVISION

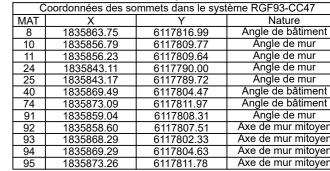
Section A - Lieu-dit: "60, Route de Leynes"

Division en date du 18 janvier 2024.

La partie inférieure du mur séparant la propriété PIN de la Petite Rue soutient la Petite Rue : ainsi, cette partie identifiée comme mur de soutènement est déclarée appartenir à la Commune.

A l'inverse, la partie supérieure du mur clôt la propriété PIN mais ne soutient pas la Petite Rue : cette partie du mur est déclarée privative à la propriété PIN.





NOTA: - Entre 24-11-10-91, la partie inférieure du mur (soutènement) est privative à la Petite Rue et la partie supérieure du mur (clôture) est privative à la propriété PIN (voir Coupe ci-dessus).

- Entre 91-92, la limite se situe au nu extérieur du mur du bâtiment
- Entre 92-93, le mur est mitoyen.
- Entre 93-40, la limite se situe au nu extérieur du mur du bâtiment.
- Entre 95-94, le mur est mitoyen jusqu'à l'héberge.

Eléments à prendre en compte suite à la division parcellaire :

- Entre 8-91 : C2 et EP2 : Ecoulement des eaux du toit du Lot A par le chéneau existant, se rejettant dans la descente d'eau située sur la partie de Domaine Public à rattacher à la propriété PIN.
- Entre 8-91 : V1 : Vue existante (vue oblique) au profit du Lot A grevant la partie de Domaine Public à rattacher à la
- Entre 92-93 : O1 et O2 : Ouvertures à condamner.
- Entre 92-93 : EU1 : Servitude d'écoulement des eaux usées à créer par acte notarié : Fonds Servants : Lots A et B ; Fonds dominants : Lots A et B.
- Entre 93-40 : E1 : Gaine électrique existante au profit du Lot B grevant le Lot A.
- Entre 93-40 : C1 : Débord de toit et de chéneau existant au profit du Lot A grevant le Lot B.
- Au droit du point 93 : EP1 : Ecoulement des eaux pluviales du Lot A sur le Lot B.
- Entre 93-40 et 94-95 : J1 et J2 : vues existantes à transformer en jours (ouvertures à verre dormant qui ne peuvent pas s'ouvrir et dont la seule fonction est de laisser passer la lumière).

Les servitudes mentionnées sur ce plan sont celles visibles ou indiquées par les parties le jour du bornage. La liste n'est pas exhaustive.

Elles devront être constituées par acte notarié.

La mission confiée au Géomètre-Expert consiste à définir les limites du Lot A et les régularisations avec la Commune. La définition contradictoire des limites périmétriques du lot B ne fait pas l'objet de cette mission.

- Lot A à vendre S= 117 m² Partie appartenant à M. et Mme PIN à céder à la Commune pour régularisation - CCtotale = 27ca Partie appartenant à la Commune à céder à M. et Mme PIN pour régularisation - CCtotale = 14ca Limite nouvelle à créer par publication d'un document modificatif du parcellaire cadastral. 74-8-91-10-11-24-25 : Alignement défini par la Commune de CHANES le 18 janvier 2024 en présence et avec l'accord de Mme Brigitte DARMEDRU, Maire
 - 74-95 et point 25 définis par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire le 18 janvier 2024 en présence et avec l'accord de M. Anthony BAUDIN

Application du plan cadastral (non contradictoire)

S= m²: Superficie réelle arpentée CC=a ca: Contenance cadastrale Mur

Plan établi le 19 janvier 2023.

Réf: 19493 SELAS Cabinet Monin Géomètres-Experts associés Nom du fichier : BUREAU PRINCIPAL - 7 Esplanade du Breuil - 71000 MACON 19493.dwg Tél: 03.85.38.25.98 - Email: r.corniau@cmg-geometre.com





Format: A3

ECHELLE:1/250

